

Article Type: Research Article

Received: 22/01/2025

Accepted: 03/07/2025

Published: 26/07/2025

Volume/Issue: 2(2)

Pub Date Season: Summer

Pages: 127-152

Cite as: Berthé, M. (2025). La CEDEAO et l'UEMOA : des organisations communautaires enchevêtrées aux objectifs relativement distincts dans la complétude. *Interdisciplinary Finance and Development Journal*, 2(2), 127-152.

La CEDEAO et l'UEMOA : des organisations communautaires enchevêtrées aux objectifs relativement distincts dans la complétude

Dr. Mohamed BERTHE

Enseignant-Chercheur, Maître-assistant à l'Ecole Supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication de Bamako (Mali), mohamed89berthe@gmail.com

DOI : 10.5281/zenodo.16452500

RÉSUMÉ

Les anciennes colonies françaises victimes de la balkanisation ont de nos jours mis en place certains regroupements pour faire face au défi de la mondialisation. Dans cette perspective, les États de l'Afrique de l'Ouest ont institué deux grandes organisations sous régionales : la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) chargées de matérialiser leurs intégrations sociale, économique et monétaire, une des conditions sine qua non leurs permettant de relever les différents défis de leur développement. Le présent travail a consisté dans son essence à dégager les points saillants de ces institutions communautaires en termes de similarité et de divergence. Cette recherche exaltante dans le fond n'est cependant pas chose aisée au vu des difficultés à cerner, toutes les incidences juridiques de ces entités qui ont suscité beaucoup d'espoirs pour la réalisation d'un devenir radié des différents États membres. Outre, la méthode mise en évidence, cette étude fut essentiellement comparative.

Mots clés : Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest, Union Economique Monétaire Ouest Africaine, Similarité, Divergence

ECOWAS and WAEMU: Overlapping Regional Organizations with Relatively Distinct and Complementary Objectives

ABSTRACT

Former French colonies that were victims of balkanization have, in recent times, established various groupings to confront the challenges of globalization. In this context, West African states have set up two major sub-regional organizations: the Economic Community of West African States (ECOWAS) and the West African Economic and Monetary Union (WAEMU), both tasked with advancing their social, economic, and monetary integration – one of the sine qua non conditions for successfully addressing the multiple challenges of their development. This paper seeks, at its core, to highlight the key features of these community institutions in terms of their similarities and divergences. While the topic is intellectually stimulating, the research proves complex due to the difficulty of fully grasping the legal implications of these entities, which have raised high hopes for a brighter future among their member states. Beyond the methodological approach used, this study adopts a primarily comparative perspective.

Keywords: Economic Community of West African States, West African Economic and Monetary Union, Similarity, Divergence

Introduction

La formation des grands ensembles à l'image de l'Organisation⁸ de l'Union Africaine(OUA)⁹ a toujours été le souci des pionniers de l'indépendance (Kwame NKRUMAH, Sékou TOURE, Léopold Sédar SENGHOR, Modibo KEITA)¹⁰ afin de concrétiser leurs politiques de développement et cela, pour le bonheur des citoyens des États membres.

La non matérialisation effective de cet idéal a conduit certains États d'une même sphère géographique à mettre en place certaines organisations¹¹ régionales et sous régionales¹² telles l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle(OAPI)¹³, la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA)¹⁴, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), la Zone de Libre-échange Continentale Africaine (ZLECA),le Marché commun de l'Afrique de l'est et de l'Afrique australe (COMESA), le Comité Permanent Inter-Etats de lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC)¹⁵, la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)¹⁶, la Communauté de Développement de l'Afrique australe(SADC) ainsi que la Communauté des Etats Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)¹⁷ et l'Union

⁸ SOBZE (Serge François), L'harmonisation des processus d'intégration en Afrique subsaharienne francophone, 2023, p.317.

⁹ L'Organisation de l'Union Africaine (OUA) fut créée en 1963 puis remplacée en 2002 par l'Union Africaine (UA).

¹⁰ TOURE (Bienvenu METAN), Panafricanisme et intégration africaine : l'Afrique pour l'Afrique : leurre et lueur p.15, <https://acta.bibl.u-szeged.hu> (Consulté le 04/4/2024).

¹¹ BOUTORA-TAKPA (Koleka), L'incidence du "droit uniforme" de l'OHADA dans le droit national : limites et possibilités, p.31, <https://archivos.juridicas.unam.mx> (consulté le 06 Mars 2024 à 1 h 10 minutes)

¹² Les sous-régions de l'Afrique sont : l'Afrique de l'Ouest, australe, centrale et de l'est.

¹³ Le traité de l'OAPI (organisation africaine de la propriété intellectuelle) a été signé le 22 mars 1977 à Bangui en Centrafrique. Les Etats membres de l'OAPI sont : Benin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée (Conakry), Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Mauritanie, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo.

¹⁴ Le traité de la CIMA (conférence interafricaine des marchés d'assurance) a été signé le 10 juillet 1992. Il regroupe quatorze Etats : Benin, Burkina, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, Gabon, Mali, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo.

¹⁵ KENHOUNG (Yanic), L'intégration Régionale en Afrique : le cas de l'Afrique centrale (analyse des processus, enjeux et contraintes), Thèse, Université de Dschang, spécialité : Science politique, 2018, p.21.

¹⁶ Idem., p. 21.

¹⁷ En 2018, la CEDEAO était composée de 376 millions d'habitants et affichait un produit intérieur brut (PIB) de 609 milliards de dollars américains (Voir CAMARA (Saidouba), Économie Politique de l'intégration Économique En Afrique de l'ouest. Mémoire. Université d'Ottawa. 2020, p.9).

Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)¹⁸ en Afrique de l'Ouest dont ces deux dernières organisations constituent les objets de cette réflexion.

Il ressort d'une étude de la Commission Economique de l'Afrique (CEA) : « la CEDEAO est la principale communauté économique régionale sur laquelle le processus d'intégration continentale, tel que prônée par l'Union Africaine, doit prendre forme »¹⁹. Elle est une organisation sous régionale très dynamique²⁰ ; au contraire, l'UEMOA²¹ constitue une organisation qui a pour objet de favoriser les conditions d'effectivités d'une monnaie commune, de renforcer les économies des pays membres afin d'aboutir à un développement durable²² sur toute l'étendue de son territoire.

Dès lors, la CEDEAO pour sa part apparaît comme une organisation d'intégration économique plus que l'UEMOA qui est axée essentiellement sur la gestion de la politique monétaire²³ notamment le Franc CFA.

Le droit communautaire de ces organisations a une force juridique supranationale²⁴ pour tous les États membres en ce sens que certaines de leur décision sont contraignantes.

Les deux institutions (la CEDEAO et l'UEMOA) se distinguent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)²⁵ qui constitue une organisation

¹⁸ Elle compte une superficie de 3, 5 millions de Km2, compte une population de 76 millions pour un revenu moyen de 389 dollars par habitants (Voir <https://www.ena.fr>, Consulté le 11/03 / 2024).

¹⁹ Commission Economique pour l'Afrique. La CEDEAO à 40 ans une évaluation des progrès vers l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest, 2016 p. XIX.

²⁰ OUOBA (Moussa), La CEDEAO et le chapitre VIII de la Charte des Nations unies : aspects récents du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest, Mémoire de Master II, Université Jean Moulin Lyon 3, spécialité : 2 recherche Droit international public, 2013, p.19.

²¹ Les pays de l'UEMOA sont : le Benin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

²² Commission de l'UEMOA. stratégie régionale de mise en œuvre du programme d'aide pour le commerce de l'UEMOA, p.3, <https://www.wto.org>, (consulté le 17 Mars 2024 à 2h 57 minutes).

²³ Article 12 du traité UEMOA dispose : « la politique monétaire a pour objectif "d'assurer la sauvegarde de la monnaie commune et de pourvoir au financement de l'activité et du développement économique des États membres" ». Dans la même veine, son acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999 prévoit : « la politique monétaire commune au sein de l'UEMOA est appuyée par un Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité ».

²⁴ ISSA-SAYEGH (Joseph), Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA, Rev. dr. unif. 1999-1, p.4.

²⁵ En vertu de l'article 10 du Traité OHADA, les règles communautaires contenues dans les Actes Uniformes sont automatiquement valables en droit interne et ne nécessitent aucune procédure particulière d'insertion interne.

d'intégration judiciaire²⁶ et juridique même si les prescriptions pénales²⁷ relèvent de la souveraineté des États parties.

Pour rappel, la plupart des États africains en particulier ceux de l'Afrique de l'Ouest, dès les premières heures de l'indépendance ont opté pour une politique d'intégration. À cet effet, ils ont mis en place des mécanismes capables d'opérationnaliser cette stratégie à travers l'UMOA, créée en 1962 chargée de réguler les aspects monétaires qui deviendra l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)²⁸ grâce à un traité signé à Dakar (Sénégal), le 10 janvier 1994 par les chefs d'Etat et de gouvernement, des sept pays de l'Afrique de l'Ouest ayant en commun l'usage du Franc CFA : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Après sa ratification par les États membres, le traité est entré en vigueur le 1^{er} août 1994 et le 2 mai 1997, la Guinée Bissau est devenue le huitième Etat membre de l'Union²⁹. Ce traité fut également révisé en 2006³⁰.

Quant à la CEDEAO, créée dans les années 1975 par un traité à Lagos sous l'initiative de certains chefs d'Etats³¹ de l'Afrique de l'Ouest. Son siège se trouve à Abuja au Nigeria³².

Ce traité fut l'objet d'une révision en 1993³³ pour élargir son champ d'intervention³⁴. À l'origine, elle comptait 12 pays, de nos jours, elle regroupe en son sein 15³⁵ Etats³⁶.

²⁶ SANE (Claude Michel), La mobilité des sociétés de l'espace OHADA : étude à la lumière du droit européen et international des sociétés. Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2017, p.13.

²⁷ Au terme de l'article 5 du Traité de l'OHADA : « les Actes Uniformes peuvent inclure des incriminations pénales, à charge pour les États parties de définir les sanctions qui s'attachent à ces infractions ».

²⁸ DICKO (Hamaciré), Le marché commun de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) : réalité et perspectives, Mémoire, Ecole Nationale d'Administration, Master en Administration publique 2005, p.7.

²⁹ SECK (Ami Collé), Intégration et Souveraineté étatique, approche comparative entre l'Europe et l'Afrique à travers l'UE, l'UEMOA et l'OHADA. Droit. Normandie Université, 2018.p.14.

³⁰ Idem., p.14.

³¹ Le traité de la CEDEAO dispose en son article 5 qu'il est « créé une conférence des chefs d'États et de gouvernement des Etats membres qui est la principale institution de la Communauté ».

³² LAVIELLE (Jean Marc), Relations internationales, ellipses 2003, p. 94 cité par MAIGA (Abdoulaye), La crédibilité de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'ouest dans sa quête de la paix et de la sécurité, Thèse, Université de Lyon, Option : Sécurité Internationale et Défense, 2011, p.31.

³³ CISSE (Losseni), La problématique de l'État de droit en Afrique de l'ouest : analyse comparée de la situation de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Libéria et de la Sierra Leone. Thèse, Université Paris-Est, spécialité : Droit, 2009, p.171.

³⁴ NADIELINE (Lucien), Le rôle de la CEDEAO dans la résolution des conflits en Afrique de l'ouest, Mémoire de Master II, Université Assane SECK de Ziguinchor, Spécialité : Coopération Internationale, p.26.

³⁵ Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), Les mesures lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme Mali Rapport d'Evaluation Mutuelle, 2019, Rapport, p.1.

³⁶ A sa création, la CEDEAO comptait 16 Etats, le retrait de la Mauritanie en 2001, pour rejoindre l'Union du Maghreb Arabe a réduit le nombre à 15 Etats) : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

Elle avait pour objet principal l'intégration économique des États membres³⁷, la création d'un marché commun ; la libre circulation des personnes et des biens, donc le bien être des peuples de la communauté.

Les problèmes émanant de l'évolution actuelle de la société l'ont conduit à prendre en charge les défis sécuritaires³⁸, politiques et de gouvernance auxquels sont confrontés ces États membres.

L'analyse de ces entités (CEDEAO et UEMOA) permet sans doute de cerner les paramètres des politiques économique et monétaire de ces États qui aspirent à un développement durable. Elle offre l'opportunité de mettre en exergue les particularités et les similitudes³⁹ desdites entités qui constitue le baromètre de croissance économique des États membres. D'où le choix pertinent d'une telle matière.

Au regard de la pertinence de ces arguments, il sied de se questionner : Ces deux entités différentes en la forme ont-elles dans le fond la même préoccupation de développement de leur Etat membre ?

La méthodologie adoptée a été principalement axée sur les approches essentielles :

L'analyse comparative a permis d'examiner les systèmes, les instruments et les enjeux socio-économiques et monétaires des deux entités communautaires.

La méthode documentaire a été basée sur une analyse méthodique de certains documents (textes, ouvrages, thèses, articles, rapports) ayant servi à déterminer les rapports entre elles.

La présente étude vise à apporter une vision scientifique sur la portée des deux institutions communautaires en termes de leur source, de leur capacité financière ou économique et de leur but.

De la question centrale, découle une première observation axée sur la similitude d'organisation, de fonctionnement entre les deux institutions **(I)** et la seconde portant sur leur contenu assez variable dans la complétude **(II)**.

³⁷ BOUTALEB (Oumnia), Le rôle de la CEDEAO dans la gestion des crises politiques et sécuritaires internes de ses États membres, Etude, N° 49, 2022 , p.3.

³⁸L'article 58, Traité révisé de Cotonou, au Bénin, le 24 juillet 1993, par les Chefs d'États et de Gouvernement de la CEDEAO consacré à la sécurité régionale dispose que : « les États membres s'engagent à œuvrer à la préservation et au renforcement des relations propices au maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans la région. À ces fins, les États membres s'engagent à coopérer avec la Communauté en vue de créer et de renforcer les mécanismes appropriés pour assurer la prévention et la résolution à temps des conflits inter et intra-États ».

³⁹ DIALLO (Daouda), op.cit., p.141.

I- La similitude d'organisation, de fonctionnement entre les deux institutions

Le souci d'un développement durable depuis l'aube des indépendances⁴⁰ a conduit certains États Africains à initier une politique commune à travers la mise en place de plusieurs organisations telles la CEDEAO et l'UEMOA en Afrique de l'Ouest.

Le rapport de CERED/FORUM et CERNEA fait ressortir : « depuis les indépendances, l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest a été marquée par de multiples initiatives ... »⁴¹. Ces deux institutions qui, bien que distinctes sont complémentaires et constituent de véritables mécanismes d'intégrations symbolisant l'opérationnalisation de la volonté politique d'une croissance intégrée de ces Etats membres.

Pour mieux mettre en relief ce rapprochement, il est judicieux d'avoir une vision succincte sur ces entités en analysant leurs fondements juridiques (A) et les attrayantes caractéristiques du droit communautaire (B).

A- Le fondement juridique des entités supranationales

Ces entités supranationales (CEDEAO⁴² et l'UEMOA) à l'image des autres organisations communautaires, sont constituées sous réserves que chacun des Etats membres consentissent à déléguer une partie de leur compétence à ces institutions en signant et en ratifiant les traités originaires. En effet, la CEDEAO a été créé dans les années 1975 par un traité à Lagos sous l'initiative de certains chefs d'États⁴³ dont le Général Yakubu GOWON du Nigeria, le Général GNASSIMGBE du Togo⁴⁴. Ce traité fut l'objet d'une révision en 1993⁴⁵ pour élargir son champ d'intervention⁴⁶. Au début, elle comptait 12 pays, de nos jours, elle regroupe en son

⁴⁰CERED/FORUM et CERNEA, op.cit., p.16.

⁴¹ Idem., p.16.

⁴² LAVIELLE (Jean Marc), Relations internationales, ellipses 2003, p 94 cité par MAIGA (Abdoulaye), La crédibilité de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest dans sa quête de la paix et de la sécurité, Thèse, Université de Lyon, Option : Sécurité Internationale et Défense, 2011, p.31

⁴³ Le traité de la CEDEAO dispose en son article 5 qu'il est « créé une conférence des chefs d'États et de gouvernement des Etats membres qui est la principale institution de la Communauté ».

⁴⁴ZOURI (Stéphane), La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest est-elle une zone monétaire optimale ?. Economies et finances. Thèse. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I., Option : en Sciences Economiques, 2020, p.16.

⁴⁵ CISSE (Losseni), op.cit., p.171.

⁴⁶ NADIELINE (Lucien), op.cit.,p. 26.

sein 15⁴⁷ États⁴⁸. Concernant l'UMOA ; elle voit le jour en 1962 sur l'initiative de huit États⁴⁹ dont le Mali.

Toutefois, suite à la dévaluation de 1994, cette union fut érigée en l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine(UEMOA) à travers la signature du Traité de l'Union Economique⁵⁰ par les États membres. Ces éléments traduisent la volonté politique de l'intégration des États. En substance, Paly TAMEGA affirme : « les États africains ont ratifié ou conclu des conventions sous régionales tendant à l'unification du droit matériel... telles que la CEDEAO, l'UEMOA »⁵¹. Ce droit concrétise le fondement juridique de leur intégration.

Les actes additionnels qui viennent étoffer le droit originaire ont la même la valeur juridique que celui en application de l'article 9, alinéa 2 du Traité révisé de la CEDEAO et l'article 19 du traité de l'UEMOA qui disposent : « la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement prend des actes additionnels qui complètent le traité et y sont annexés sans le modifier ».

Ces différents textes symbolisent la volonté politique des États dans leurs buts d'intégrations qui est matérialisée en Afrique de l'Ouest par la création de ces deux organisations d'intégrations. Ces dernières s'entendent selon Jean SAMON par : « une organisation caractérisée par un transfert de compétences, de pouvoirs, de facultés et de fonctions Étatiques à des organes communs supranationaux, distincts des gouvernements des États membres »⁵². Il s'agit ici d'une nette distinction entre les États membres dotés de la qualité de puissance publique et les institutions communautaires. Elles naissent toutes de la même manière. En la matière, il existe toujours un texte originaire mettant en place les organisations qui ne sont rien d'autre que la conjugaison des souverainetés. Ce texte consacre l'existence juridique des nouvelles organisations communautaires.

⁴⁷ Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), Les mesures lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme Mali Rapport d'Evaluation Mutuelle, 2019, p.1.

⁴⁸ A sa création, la CEDEAO comptait 16 États, le retrait de la Mauritanie en 2001, pour rejoindre l'Union du Maghreb Arabe a réduit le nombre à 15 États) : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

⁴⁹ Le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Togo et le Sénégal.

⁵⁰ SAMPAWENDE (Jules Tapsoba), Union Monétaire en Afrique de l'Ouest: Quelles Réponses à l'Hétérogénéité des Chocs ? Document de travail de la série, 2011, p.3.

⁵¹ TAMEGA (Paly), L'Acte Uniforme relatif au droit commercial général et les conflits des lois, thèse, l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines. Spécialité de Doctorat : Sciences Juridiques, 2015, p.226.

⁵² J. SAMON (dir), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, /AUF, 2001, p. 591 Cité par SOW (Abdoulaye), L'influence de l'Union européenne sur les processus d'intégration en Afrique de l'Ouest, en cotutelle sous la direction de Gaëlle MARTI. Université Jean Moulin (Lyon 3) et de Kiara NERI, 2021, p.17.

Ces dernières sont créées par plusieurs États souverains ayant des intérêts communs et qui sont liés par la géographie même s'il n'est pas impossible que des entités communautaires puissent renfermer des États qui ne sont pas dans la même sphère géographique.

Leurs objectifs communs de développement exigent la mutualisation d'une partie de la souveraineté nationale⁵³ des États parties.

L'atteinte pour la concrétisation des objectifs de développement et ce, pour le bien être des membres de la communauté. Sous ce rapport, Abdoulaye SOW sous-tend qu'« en effet, la création de la CEDEAO et de l'UEMOA n'est que l'aboutissement d'autres expériences antérieures dans la sous-région »⁵⁴. Ces deux organisations concrétisent une volonté d'intégration des États.

Dans un souci d'efficacité, elles se sont dotées de plusieurs ressources humaine, matérielle et financière adéquates. À ce titre, le fonds de la CEDEAO prévu par l'article 52 de son Traité constitutif est destiné au financement de six axes différents : les projets dans les États membres ; l'indemnisation des dits États qui ont subi des pertes par suite de l'implantation d'entreprises communes ; la Fourniture des compensations et d'autres formes d'assistance à ces États ayant été victimes des pertes en raison de la libéralisation des échanges à l'intérieur de la Communauté ; la garantie les investissements étrangers effectués dans ces États ; la fourniture des moyens appropriés pour faciliter la mobilisation constante des ressources intérieures et extérieures par les États membres et la Communauté ainsi que l'aide à la création de projets en vue de la mise en valeur des Etats membres de la Communauté⁵⁵.

Quant à l'UEMOA, outre ses propres ressources, elle peut bénéficier d'autres emprunts, subventions et toutes autres aides extérieures non contraire à ses objectifs. Elle peut recourir à de fonds émanant des institutions spécialisées autonomes que sont la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest-africaine de Développement (BOAD) qui concourent en toute indépendance à la réalisation des desseins du Traité de l'UEMOA⁵⁶.

En tout état de cause, au-delà de leur élément juridique constitutif, la CEDEAO tout comme l'UEMOA dispose de fonds propres sur la base des différentes cotisations des pays membres.

⁵³ DIOMPY (Abraham Hervé), Le paradoxe de l'internationalisation du droit constitutionnel en Afrique. Réflexions sur les interactions normatives, institutionnelles et politiques dans l'espace CEDEAO. Thèse. Université de Bordeaux. 2017. P.97

⁵⁴SOW (Abdoulaye), op.cit., p. 114.

⁵⁵Idem., p. 97

⁵⁶ Ibidem., p. 97

Ces modalités de fonctionnements et certaines de leur particularité sont façonnées à l'image⁵⁷ de l'Union Européenne⁵⁸ qui constitue un regroupement de plusieurs États⁵⁹ dans un dessein d'intégration et de développement économique et social par excellence.

De plus, il est opportun d'analyser les attrayantes caractéristiques du droit communautaire.

B- Les attrayantes caractéristiques du droit communautaire

Toutes les règles dérivées des Organisations communautaires notamment la CEDEAO et l'UEMOA sont de nature communautaire et mettront en évidence l'internationalisation du droit dans la sphère africaine en général mais plus particulièrement dans l'Organisation régionale Ouest-Africaine que sont la CEDEAO⁶⁰ et l'UEMOA pour paraphraser Abraham Hervé DIOMPY. Certains de ces droits notamment les règlements étant d'application directe⁶¹ et immédiate dans les États membres, acquièrent une force juridique au même titre que le droit interne en témoigne l'article 43 du traité UEMOA et l'article 9, alinéa 4 du traité de la CEDEAO qui prévoient : le règlement est directement applicable dans tout État membre⁶². En la matière, le législateur UEMOA a adopté, le 13 septembre 2002 un règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement (la lettre de change, le billet à ordre, le warrant, le chèque et les procédés électroniques) dans les États membres de l'Union. Dans la même veine, la CEDEAO a adopté des règlements en l'occurrence le règlement C/REG.3/4/02 du 23 avril 2002 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires au Schéma de libéralisation des Echanges de la CEDEAO ; le règlement C/REG.5/4/02 du 23 avril 2002, relatif à la détermination des éléments constitutifs du prix de revient de l'usine d'un produit et de la valeur ajoutée Règlement C/REG.4 : 4/02 du 23 avril 2002 portant adoption d'un certificat d'origine des produits.

De surcroît, il existe plusieurs textes réglementaires dont la CEDEAO suit les différents applications : le protocole additionnel (A/SP1/01/05) du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté ; le protocole A/SP.1/12/2001 sur la

⁵⁷ BAKO (Piabe Jean Baptiste), L'influence de la jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain (CEDEAO-UEMOA), Université de Genève, Centre d'Etudes Juridiques Européennes-Jean Monnet, 2016, p. 50.

⁵⁸ SOW (Abdoulaye), op.cit., p.22.

⁵⁹ SALL (Alioune), Les relations extérieures de la CEDEAO, L'harmattan, Paris, 2016, 248p.

⁶¹ L'applicabilité directe se rapporte aux règlements les règlements dont les caractères impératifs sont expressément consacrés par les textes communautaires et les Traités constitutifs.

⁶² ZOGBELEMOU (T), op.cit., p. 221 cité Idem., p.239.

démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité⁶³.

Il va sans dire que les règlements communautaires ont une primauté sur certaines normes des États membres⁶⁴. Au sens d'une jurisprudence devenue ancienne pour les systèmes juridiques communautaires, les particularités de l'ordre juridique communautaire sont d'applicabilités directe et sa primauté⁶⁵. C'est dans cette optique qu'il convient de cerner l'avis de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui considéra comme caractéristiques essentielles de l'ordre juridique communautaire « sa primauté par rapport aux droits des États membres ainsi que l'effet direct de toute une série de dispositions applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes »⁶⁶. Ces règlements sont directement applicables dans l'ordre juridique interne. Ils sont obligatoires et ont une portée générale. Ils sont applicables dans et non par les États membres. Ces règles sont supérieures au droit interne en l'occurrence les textes législatifs. C'est dans cette veine qu'il faut cerner l'argumentaire pertinent développé dans une affaire où elle a écarté l'application de l'article 2 du code des marchés publics⁶⁷ du Sénégal au motif que cette disposition a permis l'instauration d'une commission des marchés auprès d'un organisme public dépourvu de la personnalité juridique, en méconnaissance des préconisations d'une directive communautaire de l'UEMOA⁶⁸.

Au-delà de ces arsenaux juridiques, il y a lieu de faire mention des différentes directives dont l'application dans les États membres est subordonnée à priori à une transposition au plan interne. À cet égard Abdoulaye SOW estime : « plusieurs directives....sont aujourd'hui adoptées et internalisées dans les législations nationales »⁶⁹. Ces organisations ayant un destin d'intégration leur confèrent une valeur supranationale qui leur permet d'adopter des mesures

⁶³TIEMTORE (Salifou), La Coordination fiscale et harmonisation des politiques douanières dans la zone de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Dakar, 2014, p.4.

⁶⁴VODOUNON-DJEGNI (Comlan René), L'exécution des sentences arbitrales contre les personnes publiques de l'OHADA. Thèse. Université code d'azur. 2022, p.173.

⁶⁵ YOUGBARE (Robert), op.cit., p.284.

⁶⁶ Avis 1/91, CJCE (14 décembre 1991), Rec I.6079. Cet avis a été précédé de longue date par les arrêts Van Gend en Loos, pour ce qui concerne l'affirmation de l'applicabilité directe (Van Gend & Loos Aff. 26/62, CJCE (5 février 1963) Rec.1963) et Costa contre ENEL, pour ce qui concerne la primauté (Arrêt Costa c. ENEL, Aff. 6/64, CJCE (15 juillet 1964) Rec 1141) cité par YOUGBARE (Robert), op.cit., p.284.

⁶⁷ L'équivalent de ce texte constitue le décret 2023-0275 –PT-RM du 03 Mai 2023 fixant le Régime des Marchés de Travaux, de Fournitures et Services exclus du champ d'application du code des marchés publics et des Délégations de Service Public de la République du Mali

⁶⁸Cour suprême, arrêt n° 29 du 10 mai 2012 CENTIF C/ Comité de règlement des différends de l'ARMP Cité par SOW (Idrissa), « L'application des règles communautaires par le juge sénégalais » lors de l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux 2014-2015, Rapport annuel de la Cour suprême du Sénégal, p.3.

⁶⁹Ibidem., p.61.

contraignantes auxquelles seront soumis tous les États membres⁷⁰. A titre illustratif, le droit de la concurrence de l'UEMOA repose sur deux directives introduits en 2002, et entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2003.

Les deux directives portent sur la transparence dans les relations financières entre États membres et entreprises publiques, et entre États membres et organisations étrangères ou internationales, et la coopération entre la commission de l'UEMOA et les autorités nationales de la concurrence⁷¹.

Les règles substantielles et procédurales de la compensation relèvent de la compétence du droit interne des États parties de l'OHADA à travers la directive n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA⁷². Dans le même cadre, la directive N°01/2008/CM/UEMOA harmonise les coefficients des entreprises assujetties au régime bénéfice réel⁷³.

Par contre, la commission de la CEDEAO a adopté en 2009 une Directive sur l'harmonisation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Cette Directive avait pour ambition d'encadrer les axes suivants: Champ d'application, champ des exonérations, taux, droits à déduction.

Les États parties disposent d'un délai légal de trois⁷⁴ ans pour l'insérer dans leurs ordonnancements juridiques. Aussi, elle a adopté en 2009 une Directive sur l'harmonisation les droits d'accises.

Cette Directive incite les États à choisir un nombre limité d'au plus neuf (9) produits à soumettre aux accises sur une liste comprenant 19 produits. Puis, une directive adoptée en 2013 sur le programme de transition fiscales qui comprend cinq axes: le renforcement des capacités des administrations fiscales et douanières, en moyens généraux, logistiques, humains, systèmes d'information ; la maîtrise et extension de l'assiette fiscale ; la rationalisation des stratégies de lutte contre la fraude fiscale et douanière et la corruption au sein des administrations fiscales et

⁷⁰ RAMDE (Mamadou), Les limites de l'intégration régionale internationale : le cas de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Mémoire, Université de Montréal, 2003, p.35.

⁷¹ CEDEAO - Cadre Régional de Politique de la concurrence, 2007, p.10.

⁷² VODOUNON-DJEGNI (Comlan René), op.cit., p .378.

⁷³ ROTA-GRAZIOSI (Grégoire), GEOURJON (Anne-Marie) et MENARD (Gilbert). Politique fiscale (diagnostic) , Rapport d'Assistance Technique,2024,p.13

⁷⁴ TIEMTORE (Salifou),op.cit.,p.11.

douanières ; l'amélioration du recouvrement des recettes fiscales et douanières et la promotion du civisme fiscal et des investissements⁷⁵.

Force est de reconnaître que plusieurs textes communautaires notamment les directives n'ont pas été pris en compte dans le droit positif interne⁷⁶ alors que ; les États membres signataires des instruments communautaires ont une obligation juridique voire morale de privilégier la mise en œuvre des dits mécanismes sur leurs territoires respectifs au regard du principe sacro-saint en droit axé sur le respect de la parole donnée, le « Pacta sunt servanda »⁷⁷ ou le respect de la parole donnée.

Au regard du principe de la primauté⁷⁸, le droit communautaire est infra-Constitutionnel des États membres y compris celui du Mali et infra-législatif en application de l'article 183 de la Constitution du 22 juillet 2023 : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure: à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ». Les traités ou accords sont donc supérieurs aux lois ordinaires.

Cependant, certaines normes communautaires notamment les avis et recommandations sont exempts de force contraignante. Le Professeur Mireille Delmas MARTY conforte cet état de fait en ces termes qu' « en dépit des apparences, il n'est plus possible aujourd'hui de méconnaître la superposition des normes nationales, régionales et mondiales, ni la surabondance d'institutions ... »⁷⁹. La hiérarchie des normes constitue une réalité.

En cela, qu'en est-il de la relative indépendance de la CEDEAO à l'UEMOA et inversement ?

II- Les institutions à contenus variables dans la plénitude

Les enjeux de développements dans le cadre de la mondialisation ont suscité le besoin de regroupement de nombreux pays qui s'est traduit par l'établissement de plusieurs organisations notamment la CEDEAO et l'UEMOA présentant en la forme et dans le fond quelques divergences sur certains aspects. Comme l'atteste Léontin-Jean CONSTANTINESCO : « depuis le milieu du siècle passé, les auteurs s'efforcent de trouver des critères valables afin de

⁷⁵ Idem., p.14.

⁷⁶ Ibidem., p.15.

⁷⁷ TIEMTORE (Salifou), op.cit., p.III.

⁷⁸ Ce principe traduit également le devoir accompli par le juge national d'appliquer le droit communautaire dans son intégralité en faisant de sa propre autorité tout ce qui est nécessaire pour écarter un texte interne contraire, malgré des contraintes législative ou judiciaire.

⁷⁹ MARTY (Delmas), Les forces imaginantes du droit : le relatif et l'universel, Paris, Seuil, 2004.

différencier et de classer les différentes formes d'union d'Etats »⁸⁰. Il s'agit de toute la problématique destinée à différencier les différentes organisations en l'occurrence celles d'intégration des États à l'image de la CEDEAO et de l'UEMOA à partir des critères objectifs.

Au-delà de leur complémentarité, il se dégage des points non similaires entre les deux institutions à travers leurs principaux champs d'applications incarnant une ambition de développement des populations cibles (A) et par leurs positifs mais perfectibles impacts en vue de préserver l'adhésion et la confiance de la population (B).

A- Les principaux champs d'applications juridiques incarnant une ambition de développement des populations cibles

L'option d'intégration des États africains prônée par les pères de l'indépendance justifie l'objet de ces deux institutions d'organisations sous régionales à vocation essentiellement économique (CEDEAO)⁸¹ et Monétaire (UEMOA)⁸². À cet effet, Kadi DAGO évoque dans un de ses articles : « le contexte d'émergence d'une institution fonde sa justification et explique aussi bien ses objectifs que les résultats attendus par ses promoteurs »⁸³. Leurs fonctionnements sont basés sur des organes qui déterminent des objectifs spécifiques en matière d'intégration. Comme le souligne Saidouba CAMARA : « les textes de CEDEAO et l'UEMOA montrent que toutes les deux aspirent à former une union économique et monétaire, ce qui semble paradoxal, car tous les pays membres de l'UEMOA sont partie intégrante de la CEDEAO »⁸⁴.

Le souci de bâtir une économie forte à amener les États de l'Afrique de l'Ouest à adopter des conventions économique et douanière visant ⁸⁵ la fluidité des personnes, des biens et une politique de marchés communs⁸⁶.

La CEDEAO embrasse à la fois plusieurs domaines en l'occurrence l'économie, la paix, la sécurité, la gestion de crises sous toutes ses formes (politique, gouvernance) et

⁸⁰ CONSTANTINESCO (Léontin-Jean), op.cit., p.158.

⁸¹ KAMUANGA (Mulumba J.B.), SOMDA (Jacques), SANON (Yacouba), Élevage et marché régional au Sahel et en Afrique de l'Ouest Potentialités et défis, Etude, 2008, p.5.

⁸² ADOUKO (Bernard), Le Droit Uniforme Africain et le Droit International Privé, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2013, p.2

⁸³ DAGO (Kadi), Le canton colonial : écartèle entre principes de l'assimilation et du respect des coutumes indigènes, Revue Malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako (REMASJUPE), N° 3 – 2016, p.215

⁸⁴ CAMARA (Saidouba), op.cit., p.42.

⁸⁵ CHOUHAIBI (Asmaa), L'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : cas de l'UEMOA International Journal of Economic Studies and Management (IJESM) ISSN 2789-049X Int. J. Econ. Stud. Manag. 2, No.3 (JULY-2022), p.490.

⁸⁶ Idem, p.490.

environnementale. Comme le mentionne Mulumba J.B. KAMUANGA à juste titre : la mission de la CEDEAO est de promouvoir l'intégration dans « tous les domaines de l'activité économique, notamment l'industrie, les transports, les télécommunications, l'énergie, l'agriculture, les ressources naturelles, le commerce... et financières, les questions sociales et culturelles ... »⁸⁷.

Les décideurs de la CEDEAO se sont appesantis sur plusieurs instruments juridiques dans l'optique de mettre en œuvre leurs politiques. Parmi ces mécanismes, il sied de répertorier le protocole A/ P1 /5 79 du 29 mai 1979 relatif à la libre circulation des personnes et des biens ; son texte adopté en 1998 portant sur le moratoire portant sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre dans les pays membres⁸⁸ ; le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement de conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté en décembre 1999 et le Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance adopté en décembre 2001.

Ce dernier est le spécimen éloquent de la reconnaissance et la consécration par les États membres de la CEDEAO des standards démocratiques universels dénommés « principes de convergence constitutionnelle »⁸⁹.

À la différence de cette dernière, l'UEMOA est essentiellement axée sur la politique monétaire des États membres⁹⁰. Elle est une organisation d'intégration monétaire et regroupe les 8 pays ayant en commun l'usage d'une monnaie commune, le franc CFA⁹¹. Il existe plusieurs règlements émanant de l'UEMOA sur les banques et établissements financiers dans ses États membres⁹².

Ces deux entités, poumons essentiels d'un développement durable pour certains États de l'Afrique de l'ouest sont complémentaires même s'il existe quelques divergences au niveau de leur domaine d'intervention. Sous ce rapport, Abdoulaye SOW soutient que : « les logiques

⁸⁷KAMUANGA (Mulumba J.B.), SANON (Yacouba), KAGONE (Hamade), Élevage et marché régional au Sahel et en Afrique de l'Ouest Potentialités et défis, 2008, p.6.

⁸⁸ SOW (Abdoulaye), op.cit., p.64.

⁸⁹ DIOMPY (Abraham Hervé), op.cit., p.917.

⁹⁰ LO (Moubarack) et NDIAYE (Mohamed Ben Omar), Quelles options pour l'intégration monétaire en zone CEDEAO ? Research Paper - N° 06/22 - Juin 2022, p.13.

⁹¹Ibidem., p.20.

⁹² SAYEGH (Joseph Issa), L'harmonisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA - Synthèse des travaux, revue juridique de l'Océan Indien, 2020, p.84

qui inspirent et qui fondent les organisations ...africaines ne sont pas du tout identiques »⁹³. La CEDEAO a donc un domaine d'intervention plus vaste que l'UEMOA.

Au final, la CEDEAO est destinée à prendre en charge la régulation de l'économie, l'environnement, les droits humains, les crises politiques au contraire de l'UEMOA chargée fondamentalement de la gestion monétaire.

Il convient de justifier la distinction des deux institutions sous régionales par leurs positifs mais perfectibles impacts en vue de préserver l'adhésion et la confiance de la population.

B- Les positifs mais perfectibles impacts pour la préservation de l'adhésion et la confiance de la population

Cette rubrique consiste à apprécier les impacts des deux institutions communautaires tout en déterminant leurs enjeux et opportunités. Leurs dynamiques d'intégrations demeurent différentes dans les États membres. Par exemple, selon le constat de Saidouba CAMARA, la CEDEAO et l'UEMOA disposent des politiques et stratégies de la concurrence distinctes, risquant ainsi des conflits d'applicabilité⁹⁴.

L'UEMOA constitue l'une des organisations viables en termes de gestion monétaire en particulier le Franc FCFA⁹⁵ même si de nos jours, il fait l'objet de nombreuses critiques de la part des panafricanistes notamment Kemi SEBA⁹⁶ qui réclament la fin du FCFA, l'étiquette de la colonisation⁹⁷ et soutiennent qu'aucun État ne saurait se développer sans avoir sa propre monnaie symbole de sa souveraineté. À cette occasion, Bienvenu Metan TOURE atteste : « ... les Communautés Économiques Régionales telles que l'UEMOA et la CEMAC facteurs d'intégration, traditionnellement sous tutelle du Trésor français et de la Banque de France, aujourd'hui conditionnées à l'Euro, restent des institutions fragiles étant donné qu'elles dépendent de la France qui peut décider à tout moment pour des questions stratégiques de leur sort »⁹⁸. En effet, la performance de l'UEMOA et son avancée se justifient par le degré

⁹³ SOW (Abdoulaye), op.cit., p.28.

⁹⁴ NGOM, 2011 cité par CAMARA (Saidouba), op.cit., p.43.

⁹⁵ Le Franc de la Communauté Financière d'Afrique.

⁹⁶ Il est activiste franco-béninois qui se revendique d'un panafricanisme radical. Il est le Président de l'ONG Urgences Panafricanistes.

⁹⁷ SADOUD (Mohamed), Du franc CFA à l'éco Demain, la souveraineté monétaire ? Fondation Jean-Jaurès éditions / éditions de l'Aube, 2021, p. 155.

⁹⁸ TOURE (Bienvenu METAN), op.cit., p.26.

d'intégration monétaire des pays membres de la Zone franc⁹⁹. Le FCFA est l'émanation du Franc des Colonies Françaises d'Afrique.

Sa fiabilité¹⁰⁰ et sa stabilité tirent leurs sources de la confiance des partenaires financiers (Banque mondiale, FMI, UE, France...) dont elle bénéficie, à la différence de cette dernière ; la CEDEAO, composée de 15 Etats¹⁰¹ constitue un véritable cas d'école en terme d'intégration dont le point focal est la libre circulation des personnes et des biens sur toute l'étendue des territoires des Etats membres de la communauté¹⁰².

Sa couverture géographique, plus vaste que celle de l'UEMOA explique la primauté de son impact dans certains domaines spécifiques en particulier cette libre circulation des personnes et des biens. Dans cette perspective, Gérard GAGNON, Cheikh Tidiane SARR et Ghislain VALADE affirment que : « la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) regroupe 15 pays. En plus des huit pays de l'UEMOA (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo), la CEDEAO comprend aussi le Cap Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Libéria,... le Nigeria et la Sierra Leone »¹⁰³. Elle constitue en réalité une organisation énorme par rapport à l'UEMOA. Sa sphère géographique est donc plus vaste que celle de l'UEMOA.

Dans la même veine, Etienne Fakaba SISSOKO, Laya Amadou GUINDO, Alassane Lamine TRAORE soutiennent : « Créée le 28 mai 1975, cette organisation a été louée pour avoir réalisé des avancées significatives dans les domaines politique, économique et sécuritaire, positionnant l'Afrique de l'Ouest comme l'une des régions les plus intégrées du continent »¹⁰⁴. La CEDEAO dispose dans son actif certains résultats positifs.

Par ailleurs, la CEDEAO s'est dotée à l'image de l'UEMOA d'un certain nombre de structure notamment dans le secteur énergétique. Sous cet angle, il apparaît dans un des rapports de

⁹⁹ BAKOUP(Ferdinand) et NDOYE (Daniel), Pourquoi et quand instaurer une monnaie unique dans la CEDEAO, Africa Economic Brief , Volume 7 Issue 1 2016 , p.20.

¹⁰⁰ CERED/FORUM ET CERNEA, op.cit., p.16.

¹⁰¹ La Communauté Économique de États de l'Afrique de l'Ouest s'étend sur une superficie de près de 6,2 millions de Km2 (voire carte 2) et compte environ 250 millions d'habitants. Sa superficie est à peu près celle des États-Unis continentaux et représente environ un cinquième des terres africaines. L'organisation regroupe seize pays de la région parmi lesquels neuf sont francophones (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, Sénégal, Togo), cinq anglophones (Gambie, Ghana, Libéria, Nigeria, Sierra Leone) et deux lusophones (Guinée Bissau et Cap Vert).

¹⁰² RAMDE (Mamadou), op.cit., p.5.

¹⁰³ GAGNON (Gérard) , SARR (Cheikh Tidiane) et VALADE (Ghislain), op.cit., p.9.

¹⁰⁴ Ecofin Hebdo, 2023 cité par SISSOKO (Etienne Fakaba) , GUINDO (Laya Amadou) , TRAORE (Alassane Lamine) , L'économie post-CEDEAO : Défis et opportunités pour le Mali, le Burkina Faso et le Niger, Internatiobal Journal of Accounting, Finance, Auditing , Menagement et Economics, Volume 5, Issue 1 (2024), Article, p.291

l'UEMOA : « la CEDEAO, qui a un fonctionnement comparable à l'UEMOA (Commission, banque de développement) s'est également dotée d'institutions sectorielles, notamment dans le secteur de l'énergie »¹⁰⁵. Ce point s'explique par son souci de mieux accroître son impact, son influence sur certains secteurs vitaux de développement. Dans ce cadre, Etienne Fakaba SISSOKO, Laya Amadou GUINDO, Alassane Lamine TRAORE estiment que : « le retrait des États (Burkina, Mali, Niger) de l'Alliance du Sahel de la CEDEAO ne s'accompagne pas d'un retrait de l'UEMOA, dont le niveau d'intégration est supérieur »¹⁰⁶. Les États de l'AES malgré leurs volontés politiques de quitter la CEDEAO demeurent toujours l'UEMOA, Institution chargée de la gestion monétaire de l'organisation même si depuis fort longtemps elle a nourri la mission de créer sa propre monnaie¹⁰⁷ différente du FCFA.

En définitive, la CEDEAO connaît un impact positif considérable dans plusieurs domaines en l'occurrence économique, sociale (la préservation des droits humains)¹⁰⁸, environnementale. C'est pourquoi, Robert YOUGBARE évoque : « le mécanisme de la CEDEAO peut se prévaloir d'une certaine efficacité, en raison de la nature communautaire du système d'ancrage et de la juridiction immédiate »¹⁰⁹. La cour de Justice de la CEDEAO a donc des compétences pour trancher les questions liées à la violation des droits humains¹¹⁰ au regard du nouvel article 10 du protocole de 2005 qui dispose : « Peuvent saisir la cour :

- a- tout Etat membre et, à moins que le protocole n'en dispose autrement, le secrétariat exécutif, pour les recours en manquement aux obligations des Etats membres ;
- b- tout Etat membre, le conseil des Ministres et le Secrétaire Exécutif pour les recours en appréciation de la légalité d'une action par rapport aux textes de la communauté ;
- c- toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la communauté lui faisant grief ;
- d- toute personne victime de violation des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet:
 - i) pas anonyme ;

¹⁰⁵ UEMOA, op.cit., p.22.

¹⁰⁶ SISSOKO (Etienne Fakaba), GUINDO (Laya Amadou), TRAORE (Alassane Lamine), op.cit. p.293.

¹⁰⁷ BAKOUP (Ferdinand) et NDOYE (Daniel), op.cit., p.2.

¹⁰⁸ YOUGBARE (Robert), op.cit., p.259.

¹⁰⁹ Idem., p. 259.

¹¹⁰ (SALL) Alioune, Le contentieux de la violation des droits de l'homme devant la Cour de justice de la CEDEAO, Dakar, L'harmattan, Sénégal, 2019, 264p.

- ii) ne sera pas portée devant la Cour de justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationalement... ». Dès l'adoption dudit protocole, la cour a connu une très grande activité contrairement aux années précédentes. Elle a rendu des décisions à propos des droits de l'homme considérées comme importantes notamment dans une décision en 2008 qui ordonnait la libération d'un journaliste gambien¹¹¹ détenu dans les prisons d'Etat et a condamné l'Etat à verser des dommages et intérêts. La même année le 27 octobre, le juge a condamné l'Etat du Niger pour négligence d'un cas d'esclavage¹¹².

Il a récemment en 2011 demandé au régime togolais de rendre aux députés leurs mandats injustement retirés¹¹³. Il a en 2010 demandé à l'Etat sénégalais de mettre en place un tribunal spécial pour juger M. Hissene HABRE après avoir observé que le Sénégal a violé ses droits¹¹⁴. Elle apparaît comme l'une des organisations sous régionales les plus cotées en matière d'intégration socio-économique d'après bon nombre d'observateurs. À cet égard, Martin RONCERAY, Latyr TINE, Maëlle SALZINGER et Rukia BAKARI soutiennent : « Parmi les huit communautés économiques régionales d'Afrique, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est la plus active en matière de gouvernance »¹¹⁵.

Toutefois, ce volet politique constitue son talon d'Achille qui fut à l'origine de sa perte de crédibilité et d'efficacité¹¹⁶ car n'ayant pas su apporter des réponses adéquates aux différentes crises politique et de gouvernance survenues dans certains de ses Etats membres qui ont abouti aux changements de régimes par coup de force au Mali, Burkina et au Niger.

De surcroît, l'application abusive¹¹⁷ de l'article 45¹¹⁸ relatif au protocole A/SP1/2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance de 2001, est essentiellement à la base de son discrédit et de son désaveu par les populations. Cette pratique témoigne de l'inefficacité de l'Organisation

¹¹¹ Il s'agit de l'arrêt rendu par la cour de justice de la CEDEAO en 2008 pour la libération d'un journaliste gambien du nom de Maney.

¹¹² Il s'agit de l'arrêt Kadidiatou Korao rendu en 2008 par la cour de justice de la CEDEAO condamnant l'Etat du Niger à lutter contre l'esclavage.

¹¹³ Décision condamnant le régime togolais à rendre aux députés leurs mandats injustement retirés.

¹¹⁴ Décision condamnant l'Etat du Sénégal en vue de permettre un procès à M. HISSENE HABRE.

¹¹⁵ RONCERAY (Martin), TINE (Latyr), SALZINGER (Maëlle) et BAKARI (Rukia), op.cit., p.1.

¹¹⁶ Ibidem., p. 293.

¹¹⁷ Ce caractère abusif s'explique par l'applications des sanctions en l'occurrence l'embargo dans les États tels le Mali, le Niger.

¹¹⁸ Cet article dispose : « en cas de rupture de la démocratie par quelque procédé que ce soit et en cas de violation massive des droits de la personne dans un État membre, la CEDEAO peut prononcer à l'encontre de l'État concerné des sanctions ».

voire son incapacité à prendre en charge les crises politiques en application dudit protocole de gouvernance (2001).

Cette défaillance de l'Organisation peut conduire vers une inclination à comprendre le retrait, des pays de l'Alliance des États du Sahel (AES), composé du Mali, du Burkina Faso et du Niger le dimanche 28 janvier 2024¹¹⁹ qui de nos jours juge la CEDEAO spoliée de tous ses principes initiaux de créations si chère aux pères fondateurs et aux différents peuples qui la composent. Sous ce rapport, Etienne Fakaba SISSOKO, Laya Amadou GUINDO, Alassane Lamine TRAORE, invitent : « à une réflexion sur la capacité de l'organisation à rester fidèle à ses principes fondateurs, tels que la consolidation de la démocratie, l'égalité entre les États membres, la solidarité, la non-agression et la promotion de la paix et de la sécurité régionale, en plus de s'engager dans une quête collective de développement économique et de respect des droits de l'homme (Traité de la CEDEAO) »¹²⁰. La CEDEAO au regard de toutes les critiques formulées à son égard doit revenir à ses objectifs initiaux.

Le volet politique qui, en principe devait être l'apanage du rayonnement démocratique dans ces différents États, est de nos jours considéré comme une gangrène qui est entrain de miner l'efficacité, le fondement de cette organisation si importante aux regards de ses enjeux économique et sociale dans ce monde de concurrence où seuls les grands ensembles sont en mesure de relever le défi d'un développement durable.

¹¹⁹SISSOKO (Etienne Fakaba), GUINDO (Laya Amadou), TRAORE (Alassane Lamine), op.cit., p.291.

¹²⁰ Ibidem., p.291.

Conclusion

Au terme de la présente réflexion si complexe mais passionnante¹²¹ compte tenu de la nature et de la fonction des deux institutions (CEDEAO et l'UEMOA) qui jouent un rôle essentiel dans la concrétisation des volontés d'intégrations des États de l'Afrique de l'Ouest.

Cette option¹²² si importante pour ces pays est sous-tendue par l'adoption des traités qui consacrent en leur sein des juridictions supranationales dont le socle constitue les juridictions internes afin de rendre effectif le processus d'intégration dans l'optique d'un développement durable en fonction des potentialités de chaque État membre¹²³.

L'analyse croisée a permis de mettre en évidence leurs interactions normative, institutionnelle voire certaines de leur divergence relative à leur champs d'application et au niveau de leur impact combien intéressant au plan sociologique, structurel, politique et économique dans les différents États membres. Dans ce cadre, l'allégation de Serge François SOBZE vient à point nommé : « l'objectif majeur de cette réflexion était de proposer les modalités de coexistence des processus d'intégration dans un même ordre juridique, de passer en revue les points de convergence et même d'achoppement »¹²⁴. C'est pourquoi, des similitudes et contradictions liées à ce champ d'analyse de l'intégration économique régionale en Afrique à travers la CEDEAO et l'UEMOA fut pertinente¹²⁵.

La mise en œuvre de l'intégration sollicite des expertises capables de prendre en charge les paramètres de leur rapport afin qu'elles deviennent pour ses États une providence susceptible de leur donner une nouvelle¹²⁶ articulation monétaire et surtout politique, gage d'un développement durable¹²⁷.

¹²¹ LE CERED/FORUM ET LE CERNEA, op.cit., p.16.

¹²² Union Africaine, Les institutions financières panafricaines Commission de l'Union africaine Département des affaires économiques ART. 19 de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, 2017, p.4.

¹²³ FIPA NGUEPJO (Jacques), Le rôle des juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les États membres, Thèse, Université Panthéon-Assas, spécialité : droit, 2011, p.393.

¹²⁴ SOBZE (Serge François), op.cit., p.348.

¹²⁵ COLLE SECK(Ami), op.cit., p.10.

¹²⁶ SISSOKO (Etienne Fakaba), GUINDO (Laya Amadou), TRAORE (Alassane Lamine), Op.cit., p. 290.

¹²⁷ Il fut défini en 19 87 par le Rapport Brundtland comme : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations futures à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins ».

Les Organisations communautaires sont sans nul doute une véritable opportunité qui permet aux États membres de prendre en charge les préoccupations sociale et économique des différentes populations en cette période de mondialisation¹²⁸.

La CEDEAO doit, dans le contexte actuel, prendre en compte les griefs qui lui sont reprochés par les pays de l'Alliance des États du Sahel afin de consolider les acquis de l'organisation et la rendre plus viable à l'image de l'UEMOA¹²⁹ pour donner une réponse adéquate exclusivement aux exigences des peuples qui la composent.

Ces États de l'AES malgré les raisons pertinentes évoquées ne doivent pas faire fi de certains résultats substantiels réalisés par l'organisation (en termes social, économique et humanitaire) à tel enseigne que beaucoup d'observateurs la qualifient de meilleure organisation communautaire en Afrique.

En dépit de cette appréciation, il s'avère important de reconnaître qu'elle doit faire l'objet de sérieuses restructurations¹³⁰ en profondeur compte tenu de nouveaux enjeux économique, politique et sécuritaire auxquels la communauté est confrontée.

Dans cette logique A. Ntumba LUABA précise que : beaucoup d'initiatives venant de la part des organisations régionales¹³¹ ou sous régionales sont louables mais « la multiplication des textes déclaratoires, déclamatoires et programmatiques ne suffit pas. La population a besoin de toucher l'intégration du doigt, d'en tirer des profits, de vivre ses avantages. C'est toute l'importance de l'existence et de la consolidation des biens communs ... transfrontaliers à impact socio-économique réel et véritable »¹³². Dès lors, malgré l'existence de certains textes relatifs à la communautarisation, la mise en œuvre de cette politique, laisse percevoir de nombreuses insuffisances en matière d'intégration réelle.

Ce phénomène laisse les populations sur leur fin en matière d'intégration effective : d'où une impérieuse nécessité de matérialiser cette option politique pour le bonheur des pays membres.

¹²⁸J.- C. GAUTRON, « Le régionalisme africain et le modèle interaméricain », *Nouvelles annales africaines*, 1966, pp. 49-86 ; KIEMDE (P.), *L'évolution de la coopération régionale en Afrique de l'Ouest*, thèse, Université de Clermont cité par SOW (Abdoulaye), op.cit., p.15.

¹²⁹ SOBZE (Serge François), op.cit., p.320.

¹³⁰ OUEDRAGO (Sylvain), *Les compétences nationales en matière fiscale et la communautarisation des règles dans l'espace ouest-africain*, Thèse, L'université de Bordeaux, Spécialité : Droit, 2015, p. 26.

¹³¹ TOURE (Bienvenu Metan), op.cit., p.28.

¹³² A. Ntumba LUABA, 2013, p. 7 cité Idem., p.28.

REFERENCES

I- Ouvrages :

1- Ouvrages généraux

- LAVIELLE (Jean Marc), Relations internationales, ellipses 2003.
- MARTY (Delmas), Les forces imaginantes du droit : le relatif et l'universel, Paris, Seuil, 2004.
- SADOON (Mohamed), Du franc CFA à l'éco Demain, la souveraineté monétaire ? Fondation Jean-Jaurès éditions / éditions de l'Aube, 2021.
- SAMON Jean (dir), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, /AUF, 2001.

2- Ouvrages spécifiques

- BAKO Piabe Jean Baptiste, L'influence de la jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain (CEDEAO-UEMOA), Université de Genève, Centre d'Etudes Juridiques Européennes-Jean Monnet, 2016.
- SALL (Alioune) , Le contentieux de la violation des droits de l'homme devant la Cour de justice de la CEDEAO, Dakar, L'harmattan, Sénégal, 2019.
- SALL (Alioune), Les relations extérieures de la CEDEAO, L'harmattan, Paris, 2016.

II- Thèses

- CISSE (Losseni), La problématique de l'État de droit en Afrique de l'ouest : analyse comparée de la situation de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Libéria et de la Sierra Léone. Thèse, Université Paris-Est, spécialité : Droit, 2009.
- DIOMPY (Abraham Hervé), Le paradoxe de l'internationalisation du droit constitutionnel en Afrique. Réflexions sur les interactions normatives, institutionnelles et politiques dans l'espace CEDEAO. Thèse. Université de Bordeaux. 2017.
- FIPA NGUEPJO (Jacques), Le rôle des juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les États membres, Thèse, Université Panthéon-Assa, spécialité : droit, 2011.
- KENHOUNG (Yanic), L'intégration Régionale en Afrique : le cas de l'Afrique centrale (analyse des processus, enjeux et contraintes), Thèse, Université de Dschang, spécialité : Science politique, 2018.
- LAVIELLE (Jean Marc) , Relations internationales, ellipses 2003, p. 94 cité par MAIGA (Abdoulaye), La crédibilité de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'ouest dans sa quête de la paix et de la sécurité, Thèse, Université de Lyon, Option : Sécurité Internationale et Défense ,2011.
- MAIGA (Abdoulaye), La crédibilité de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest dans sa quête de la paix et de la sécurité, Thèse, Université de Lyon, Option : Sécurité Internationale et Défense, 2011.
- OUEDRAGO (Sylvain), Les compétences nationales en matière fiscale et la communautarisation des règles dans l'espace ouest-africain, Thèse, L'université de Bordeaux, Spécialité : Droit, 2015.

- RAMDE (Mamadou), Les limites de l'intégration régionale internationale : le cas de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Mémoire, Université de Montréal, 2003.
- SANE (Claude Michel) , La mobilité des sociétés de l'espace OHADA : étude à la lumière du droit européen et international des sociétés . Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2017.
- SECK (Ami Collé), Intégration et Souveraineté étatique, approche comparative entre l'Europe et l'Afrique à travers l'UE, l'UEMOA et l'OHADA. Droit. Normandie Université, 2018.
- ZOURI (Stéphane), La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest est-elle une zone monétaire optimale ?. Economies et finances. Thèse. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I., Option : en Sciences Economiques, 2020.
- SOW (Abdoulaye), L'influence de l'Union européenne sur les processus d'intégration en Afrique de l'Ouest, en cotutelle sous la direction de Gaëlle MARTI. Université Jean Moulin (Lyon 3) et de Kiara NERI, 2021.
- TAMEGA (Paly), L'Acte Uniforme relatif au droit commercial général et les conflits des lois, thèse, l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines. Spécialité de Doctorat : Sciences Juridiques, 2015.
- VODOUNON-DJEGNI (Comlan René), L'exécution des sentences arbitrales contre les personnes publiques de l'OHADA. Thèse. Université code d'azur. 2022.

III- Mémoires :

- CAMARA (Saidouba), Économie Politique de l'intégration Économique En Afrique de l'ouest. Mémoire. Université d'Ottawa. 2020.
- DICKO (Hamaciré), Le marché commun de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) : réalité et perspectives, Mémoire, Ecole Nationale d'Administration, Master en Administration publique 2005.
- NADIELINE (Lucien), Le rôle de la CEDEAO dans la résolution des conflits en Afrique de l'ouest, Mémoire de Master II, Université Assane SECK de Ziguinchor, Spécialité : Coopération Internationale, **2016**.
- OUOBA (Moussa), La CEDEAO et le chapitre VIII de la Charte des Nations unies : aspects récents du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest, Mémoire de Master II, Université Jean Moulin Lyon 3, spécialité : 2 recherche Droit international public, 2013.

IV- Articles :

- BAKOUP(Ferdinand) et NDOYE (Daniel), Pourquoi et quand instaurer une monnaie unique dans la CEDEAO , Africa Economic Brief , Volume 7 Issue 1 2016 .
- CHOUHAIBI (Asmaa), L'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : cas de l'UEMOA International Journal of Economic Studies and Management (IJESM) ISSN 2789-049X Int. J. Econ. Stud. Manag. 2, No.3 (JULY-2022).
- DAGO (Kadi), Le canton colonial : écartèle entre principes de l'assimilation et du respect des coutumes indigènes, Revue Malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako (REMASJUPE), N° 3 – 2016.

- DIALLO (Daouda), Intégration Monétaire et convergence Macroéconomique de la CEDEAO : une analyse en termes de cluster, *Revue Française d'Economie et de Gestion*, Volume 3, Numéro 1, 2022.
- LO (Moubarack) et NDIAYE (Mohamed Ben Omar), Quelles options pour l'intégration monétaire en zone CEDEAO ? Research Paper - N° 06/22 - Juin 2022.
- SISSOKO (Etienne Fakaba) , GUINDO (Laya Amadou) , TRAORE (Alassane Lamine), L'économie post-CEDEAO : Défis et opportunités pour le Mali, le Burkina Faso et le Niger, *International Journal of Accounting, Finance, Auditing , Menagement et Economics*, Volume 5, Issue 1 (2024).
- YOUNGBARE (Robert). Le mécanisme de garantie des droits de l'homme de la CEDEAO: entre emprunt et appropriation des instruments du système continental, *Annuaire africain des droits de l'homme*, vol. 2, 2018.

V- Rapports

- CEDEAO - Cadre Régional de Politique de la concurrence, 2007.
- CERED/FORUM et CERNEA, Analyse comparative des processus d'intégration économique régionale, 2001.
- COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE. La CEDEAO à 40 ans une évaluation des progrès vers l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest, 2016.
- COMMISSION DE L'UEMOA. stratégie régionale de mise en œuvre du programme d'aide pour le commerce de l'UEMOA, <https://www.wto.org>, (consulté le 17 Mars 2024 à 2h 57 minutes).
- GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA), Les mesures de lutttes contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme Mali Rapport d'Evaluation Mutuelle, 2019.
- KAMUANGA (Mulumba J.B.), SANON (Yacouba), KAGONE (Hamade), Élevage et marché régional au Sahel et en Afrique de l'Ouest Potentialités et défis, 2008.
- RONCERAY (Martin), TINE (Latyr) , SALZINGER (Maëlle) et BAKARI (Rukia), L'agenda démocratique de la CEDEAO: Canaux, leçons et technologies numériques pour l'engagement de la société civile, Document de réflexion N ° 350, 2023.
- ROTA-GRAZIOSI (Grégoire), GEOURJON (Anne-Marie) et MENARD (Gilbert). Politique fiscale (diagnostic) , Rapport d'Assistance Technique, 2024.
- SAMPAWENDE (Jules Tapsoba), Union Monétaire en Afrique de l'Ouest: Quelles Réponses à l'Hétérogénéité des Chocs ? Document de travail de la série, 2011, p.3.
- SOW (Idrissa), « L'application des règles communautaires par le juge sénégalais » lors de l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux, Rapport annuel de la Cour suprême du Sénégal, 2014-2015.
- TIEMTORE (Salifou), La Coordination fiscale et harmonisation des politiques douanières dans la zone de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) , Dakar, 2014.
- UNION AFRICAINE(UA), Les institutions financières panafricaines Commission de l'Union africaine Département des affaires économiques ART. 19 de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, 2017.

- UNION ECONOMIQUE MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA). Renforcement de capacités pour le développement des PPP dans l'UEMOA, Rapport final d'analyse des cadres juridiques et institutionnels, 2018.

VI- Etudes :

- ADOUKO (Bernard), Le Droit Uniforme Africain et le Droit International Privé, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2013.
- BOUTALEB (Oumnia), Le rôle de la CEDEAO dans la gestion des crises politiques et sécuritaires internes de ses États membres, Etude, N° 49, 2022.
- BOUTORA-TAKPA (Koleka) , L'incidence du "droit uniforme" de l'OHADA dans le droit national : limites et possibilités, <https://archivos.juridicas.unam.mx> (consulté le 06 Mars 2024 à 1 h 10 minutes)
- GAGNON (Gérard) , SARR (Cheikh Tidiane) et VALADE (Ghislain), Intégration régionale en Afrique de l'Ouest : la contribution des réseaux de la société civile. Etude. 2004.
- ISSA-SAYEGH (Joseph), Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA, Rev. dr. unif. 1999.
- KAMUANGA (Mulumba J.B.), SOMDA (Jacques), SANON (Yacouba) , Élevage et marché régional au Sahel et en Afrique de l'Ouest Potentialités et défis , Etude, 2008.
- SOBZE (Serge François), L'harmonisation des processus d'intégration en Afrique subsaharienne francophone, 2023.
- TOURE (Bienvenu METAN), Panafricanisme et intégration africaine : l'Afrique pour l'Afrique : leurre et lueur, <https://acta.bibl.u-szeged.hu> (Consulté le 04/4/2024).

VII- Textes :

1- Texte constitutionnel

- Constitution du 22 juillet 2023

2- Textes internationaux

- Traité de l'UMOA de 1962.
- Traité de l'UEMOA de 1994 et son acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999.
- Traité de la CEDEAO de 1975.
- Traité de l'OHADA du 17 octobre 1993 à Port-Louis de 1993 (île Maurice) révisé en 2007 au Québec (Canada).
- Protocole A/SP.1/12/2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de 1999, journal officiel de la CEDEAO.
- Protocole additionnel (A/SP1/01/05) du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté ;

3- Texte législatif :

- Code des marchés publics du Sénégal de 2022.

4- Texte réglementaires

a- Textes règlementaires communautaires

- Le règlement C/REG.3/4/02 du 23 avril 2002 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires au Schéma de libéralisation des Echanges de la CEDEAO .

- Le règlement C/REG.5/4/02 du 23 avril 2002, relatif à la détermination des éléments constitutifs du prix de revient de l'usine d'un produit et de la valeur ajoutée Règlement C/REG.4 : 4/02 du 23 avril 2002 portant adoption d'un certificat d'origine des produits.
- Règlement **N°02/2002/CM/UEMOA** du 23 Mai 2002 portant règlement définitif sur les systèmes de paiement .

b- Texte réglementaire national

- Décret 2023-0275 –PT-RM du 03 Mai 2023 fixant le Régime des Marchés de Travaux, de Fournitures et Services exclus du champ d'application du code des marchés publics et des Délégations de Service Public de la république du Mali.

VIII- Jurisprudences :

- Avis 1/91, CJCE (14 décembre 1991), Rec I.6079.
- Van Gend & Loos Aff. 26/62, CJCE (5 février 1963) Rec.1963) .
- Arrêt Costa c. ENEL, Aff. 6/64, CJCE (15 juillet 1964) Rec 1141).
- Cour suprême, arrêt n° 29 du 10 mai 2012 CENTIF C/ Comité de règlement des différends de l'ARMP